15. decembre 1628

Vingt neuf

DECLARATION DV ROY EN SVITTE DE la prise de la Rochelle enuers ses suiets de la Religion pretendue reformée,

Donnée à Paris le 15. Decembre 1628. Et verifiée en Parlement le 15. Ianuier, 1629.

A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

Digitized by Google

LOuys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre,, A tous ceux qui ces presẽtes Lettres veront: Salut. Nous auons par plusieurs Declarations precedentes exhorté nos subiets de la Religion pretendue reformee, à se departir des factions & rebellions ausquelles ils s'estoient engagez contre nostre seruice, leur promettant tout ce qu'ils pourroient attendre de nostre bonté, au cas que dans le temps à eux prescrit, ils se remissent en leur deuoir, & en fissent les declarations necessaires par deuant nos Iuges. A quoy plusieurs ayant satisfait, ils ont esprouué nostre bien-veillance, vescu en paix & en liberté en la jouyssance de leurs biens, & exercice de la Religion pretendue reformee. Plusieurs villes & particuliers aussi, emportez par les menées des esprits seditieux & factieux, sont demeurées encore dans la mesme rebellion, en laquelle l'engagement qu'ils auoient auec les habitans de la Rochelle les auoit precipitez. C'est pourquoy à present qu'il a pleu Dieu reduire ladite ville en nostre obeyssance, & leur oster ce pretexte, nous voulons esperer, que plus facilement ils se remettront en leur deuoir, en les y exhortant de nouueau, & les deliurant de la crainte qui les peut retenir d'estre suiets aux peines portees par nos

precedentes Declarations, pour n'eſtre reuenus dans les termes portez par icelles. Et ne voulant rien obmettre pour leur faire connoiſtre l'amour paternel que nous leur portons, les rappeller à nous, & leur procurer la paix & la tranquillité dont nous deſirons faire iouyr tous nos ſubiets: nous auons bien voulu leur donner encore le moyen de ſe reconnoiſtre, & les y exciter par la conſideration de leur propre bien & conſeruation plus grande ou moindre en chacun d'eux ſelon que plus ou moins ils reuiendront en noſtre obeyſſance. Ce que nous voulons d'autant plus eſperer qu'à preſent que par la reduction de noſtredite ville de la Rochelle en noſtre obeyſſance, ils ont cogneu manifeſtemẽt la ſinguliere bõté dont nous auons vſé enuers les habitans d'icelle, leſquels nous auons receus à ſe rendre à nous auec l'aſſeurance que nous leur auons donnee de leurs vies, biens & exercices de la Religion pretendue reformée, & dont ils reçoiuent vne ſi religieuſe execution, que toutes leurs craintes ont eſté changees, & conuerties en conſolation, & ont eſprouué que les apprehentions que leur donnoient les factieux & boute-feux de la rebellion, eſtoient des artifices ſans ſuiet pour les empeſcher de chercher en noſtre obeyſſance le vray repos & la liberté dont ils iouyſſent à preſent. A ces cauſes, Sçauoir faiſons qu'ayant mis cet affaire en deliberation en noſtre conſeil, de l'aduis d'iceluy & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, grace ſpeciale & authorité Royalle, nous auons enioint, & par ces preſentes ſignees de noſtre

main nous enioignons à tous nos ſuiets de la Religion pretendue refotmee, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui de preſent ſe trouueront engagez dans la rebellion, & portans les armes, ou tenans nos villes & places contre noſtre ſeruice & l'obeyſſance qu'ils nous doiuent, & adherent à ceux qui les tiennent & occupent, & qui en quelque maniere que ce ſoit ſe trouuent en icelles, qu'ils ayent à poſer les armes, ſe remettre en leur deuoir, & en faire & paſſer les Declarations en bonne forme, pardeuant nos Cours de Parlement ou Sieges Preſidiaux eſtans en noſtre obeyſſance plus prochains de leurs demeures dans quinze iours apres la publication de ces preſentes. Et pour le regard des villes, qu'ils ayent à deputer vers nous pour receuoir noſtre grace & volonté en ſuitte de leurs ſubmiſſions. En quoy faiſant nous les receurons en noſtre grace, & les maintiendrons en la jouyſſance de tous & chacuns leurs biens, liberté de ladite Religion pretendue reformee, & les tiendrons comme nos bons ſubiets, pour participer à nos faueurs, & bien-faits, ainſi que les autres qui ſont demeurez dans la fidelité qu'ils nous doiuent. Ce que nous promettons en foy & parole de Roy, de faire garder, obſeruer, & entretenir inuiolablement. Et au cas que continuant dans l'opiniaſtreté de leur rebellion, ils meſpriſent la grace que nous leur preſentons, & ne ſatisfaſſent au contenu en ces preſentes dans ledit temps, nous les auons dés à preſent declarez, & declarons auoir encouru les peines portées par nos precedentes Declarations, &

criminels de Leze-Maieſté au premier chef, & indignes de toute grace & miſericorde. Voulons en ce cas & ledit temps paſſé, qu'il ſoit procedé cõtre leurs perſonnes, biens, maiſons, heritages, & autres choſes à eux appartenans, ſelon la rigueur de nos Ordonnances. Si donnons en mãdement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de l'Edit, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le quinzieſme iour de Decembre l'an de grace, 1628. & de noſtre regne le dixneufieſme, Signé, Louys, & ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, & ſeellé du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë, & à coſté eſt eſcrit.

Leües, publiees & regiſtrees es regiſtres dicelle, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, coppies collationnée aux Originaux des preſentes, enuoyees aux Bailliages & Senechauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiees, regiſtrees, gardes & obſeruees ſelon la forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le 15 iour de Ianuier, 1629.

Signé,

DV TILLET.

criminels de Leze-Maieſté au premier chef, & indignes de toute grace & miſericorde. Voulons en ce cas & ledit temps paſſé, qu'il ſoit procedé cõtre leurs perſonnes, biens, maiſons, heritages, & autres choſes à eux appartenans, ſelon la rigueur de nos Ordonnances. Si donnons en mãdement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de l'Edit, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le quinzieſme iour de Decembre l'an de grace, 1628. & de noſtre regne le dixneufieſme, Signé, Louys, & ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, & ſeellé du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë, & à coſté eſt eſcrit.

Leües, publiees & regiſtrees es regiſtres dicelle, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, coppies collationnée aux Originaux des preſentes, enuoyees aux Bailliages & Seneschauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiees, regiſtrees, gardes & obſeruees ſelon la forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le 15. iour de Ianuier, 1629.

Signé,

DV TILLET.

criminels de Leze-Maieſté au premier chef, & indignes de toute grace & miſericorde. Voulons en ce cas & ledit temps paſſé, qu'il ſoit procedé cõtre leurs perſonnes, biens, maiſons, heritages, & autres choſes à eux appartenans, ſelon la rigueur de nos Ordonnances. Si donnons en mãdement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de l'Edit, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le quinzieſme iour de Decembre l'an de grace, 1628. & de noſtre regne le dixneufieſme, Signé, Louys, & ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, & ſeellé du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë, & à coſté eſt eſcrit.

Leüts, publiees & regiſtrees es regiſtres dicelle, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, coppies collationnée aux Originaux des preſentes, enuoyees aux Bailliages & Senechauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiees, regiſtrees, gardes & obſeruees ſelon la forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le 15. iour de Ianuier, 1629.

Signé,

DV TILLET.

Digitized by Google

criminels de Leze-Maieſté au premier chef, & indignes de toute grace & miſericorde. Voulons en ce cas & ledit temps paſſé, qu'il ſoit procedé cõtre leurs perſonnes, biens, maiſons, heritages, & autres choſes à eux appartenans, ſelon la rigueur de nos Ordonnances. Si donnons en mãdement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de l'Edit, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le quinzieſme iour de Decembre l'an de grace, 1628. & de noſtre regne le dixneufieſme, Signé, Louys, & ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, & ſeellé du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë, & à coſté eſt eſcrit.

Leües, publiees & regiſtrees es regiſtres dicelle, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, coppies collationnée aux Originaux des preſentes, enuoyees aux Bailliages & Seneschauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiees, regiſtrees, gardes & obſeruees ſelon la forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le 15. iour de Ianuier, 1629.

Signé,

DV TILLET.

criminels de Leze-Maieſté au premier chef, & indignes de toute grace & miſericorde. Voulons en ce cas & ledit temps paſſé, qu'il ſoit procedé cõtre leurs perſonnes, biens, maiſons, heritages, & autres choſes à eux appartenans, ſelon la rigueur de nos Ordonnances. Si donnons en mãdement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de l'Edit, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le quinzieſme iour de Decembre l'an de grace, 1628. & de noſtre regne le dixneufieſme, Signé, Louys, & ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, & ſeellé du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë, & à coſté eſt eſcrit.

Leües, publiees & regiſtrees es regiſtres dicelle, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, coppies collationnée aux Originaux des preſentes, enuoyees aux Bailliages & Senechauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiees, regiſtrees, gardes & obſeruees ſelon la forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le 15. iour de Ianuier, 1629.

Signé,

DV TILLET.

criminels de Leze-Maieſté au premier chef, & indignes de toute grace & miſericorde. Voulons en ce cas & ledit temps paſſé, qu'il ſoit procedé cõtre leurs perſonnes, biens, maiſons, heritages, & autres choſes à eux appartenans, ſelon la rigueur de nos Ordonnances. Si donnons en mãdement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de l'Edit, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le quinzieſme iour de Decembre l'an de grace, 1628. & de noſtre regne le dixneufieſme, Signé, Louys, & ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, & ſeellé du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë, & à coſté eſt eſcrit.

Leües, publiees & regiſtrees es regiſtres dicelle, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, coppies collationnée aux Originaux des preſentes, enuoyees aux Bailliages & Senechauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiees, regiſtrees, gardes & obſeruees ſelon la forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le 15. iour de Ianuier, 1629.

Signé,

DV TILLET.